

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 24 septembre 2026

PROJET DE DELIBERATION

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ,
Mme KESSELS, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Mr QUERTIN Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Absent :

OBJET : Marchés publics – Lutte contre le dumping social – Actualisation de la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Brugelette.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, notamment son article 23, consacrant notamment le droit au travail, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables ainsi que le droit à l'information, à la consultation et à la négociation collective ;

Vu la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ;

Vu la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 7 relatif au respect du droit environnemental, social et du travail ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, aux termes duquel le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2016 adoptant la « Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Brugelette » ;

Considérant que certaines références légales figurant dans la Charte adoptée en 2016 ne correspondent plus au cadre légal actuellement applicable, notamment la référence à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, remplacée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics impose aux opérateurs économiques de respecter et de faire respecter par leurs éventuels sous-traitants et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;

Considérant que le dumping social est susceptible de porter atteinte à la concurrence loyale, à l'emploi, aux conditions de travail et au financement de la sécurité sociale ;

Considérant que la Commune de Brugelette souhaite poursuivre sa politique de lutte contre le dumping social, le travail frauduleux et les pratiques de concurrence déloyale dans le cadre de ses marchés publics ;

Considérant qu'il convient d'adapter les dispositions de la Charte de 2016 à la réglementation actuellement applicable ;

Considérant que la Région wallonne met à disposition des pouvoirs locaux des outils permettant de promouvoir une concurrence loyale et de lutter contre le dumping social et qu'un modèle de charte anti-dumping est notamment prévu pour les marchés de travaux, de services et de fournitures ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de la nature et de l'objet de chaque marché afin que les mesures prévues soient pertinentes et proportionnées ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstention(s) :

Article 1^{er} - : d'abroger la « Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Brugelette » adoptée par délibération du Conseil communal du 30 juin 2016.

Article 2 - : d'adopter la « Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Brugelette », telle qu'annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci.

Cette nouvelle Charte remplace intégralement la Charte adoptée en 2016.

Article 3 - : de charger le Collège communal de veiller à l'intégration, dans les cahiers spéciaux des charges et autres documents des marchés publics de la Commune, des dispositions pertinentes de la présente Charte, en fonction de la nature et de l'objet de chaque marché.

Article 4 - : de préciser que les dispositions de la Charte sont appliquées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, de

droit du travail, de sécurité sociale et de lutte contre le travail frauduleux et le dumping social.

En cas de modification de la réglementation applicable, les dispositions légales et réglementaires nouvelles prévalent sur toute disposition de la Charte qui leur serait contraire.

Article 5 - : de transmettre la présente délibération :

- au Collège communal ;
- à la Direction générale ;
- au service des Marchés publics ;
- au service Finances ;
- aux services communaux concernés

En séance à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) K. KOWALSKA

La Présidente,
(s) I. LIEGEOIS

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

Isabelle LIEGEOIS